


<b>AFRICAN UNION</b>		<b>UNION AFRICAINE</b>
<b>الاتحاد الأفريقي</b> African Commission on Human & Peoples' Rights		<b>UNIÃO AFRICANA</b> <i>Commission Africaine des Droits de l'Homme &amp; des Peuples</i>
<p>31 Bijilo Annex Layout, Kombo North District, Western Region, P. O. Box 673, Banjul, The Gambia  Tel: (220) 4410505 / 4410506; Fax: (220) 4410504  E-mail: <a href="mailto:achpr@achpr.org">achpr@achpr.org</a>; Web <a href="http://www.achpr.org">www.achpr.org</a></p>		

## COMMUNIQUE DE PRESSE

Le Sommet extraordinaire de l'Union africaine sur les Réfugiés, les Rapatriés et les personnes déplacées, tenue les 22 et 23 octobre 2009 à Entebbe, Ouganda, a adopté la Convention de l'Union africaine sur la Protection et l'Assistance des personnes déplacées en Afrique, également connu sous le nom de Convention de Kampala.

La Convention de Kampala est un instrument juridiquement contraignant qui engage les Etats Africains à prévenir les déplacements, à protéger et à assister les personnes déplacées sur le continent. Il existe actuellement environ 13 millions de personnes déplacées en Afrique, soit plus de la moitié du nombre total dans le monde.

C'est un instrument juridique essentiel du droit international humanitaire et du droit de la personne. Elle régleme la conduite des Etats africains pendant leurs déplacement, en particulier durant les conflits armés. Elle interdit les déplacements dus à diverses actions de l'homme telles que les conflits ou les projets de développement, et prévoit des dispositions pour l'assistance des personnes déplacées. Elle interdit aux groupes armés et à leurs membres de s'engager dans des déplacements arbitraires ou d'autres violations des droits humains fondamentaux des personnes déplacées, et réitère la responsabilité individuelle des membres des groupes armés, (toute autre autorité), en vertu du droit pénal national et international, eu égard aux violations commises contre les personnes déplacées.

La Convention de Kampala place la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et son Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les migrants, au centre du suivi du respect de la convention et de la protection des droits des personnes déplacées.

17 Etats membres de l'Union africaine ont signé l'accord, à savoir : Burundi, République centrafricaine, République du Congo, Djibouti, Ethiopie, Guinée Equatoriale, Gambie, Liberia, Namibie, Nigeria, République arabe sahraouie démocratique, Rwanda, Sierra Leone, Somalie, Ouganda, Zambie et Zimbabwe.

La Convention entre en vigueur dès sa ratification par 15 Etats. En dépit de l'euphorie de son adoption, la Convention de Kampala, un instrument africain des droits de l'homme

très important, a été adoptée dans un contexte peu satisfaisant de ratifications et de mise en œuvre des obligations au titre de tels instruments par les Etats africains.

Le Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les migrants en Afrique, tout en félicitant l'Union africaine et ses Etats membres de l'adoption de la Convention de Kampala, exhorte les Etats qui n'ont pas encore signé et ratifié la Convention de Kampala de le faire le plus tôt possible, afin que les 13 millions de personnes déplacées en Afrique puissent jouir des droits qui y sont garantis.

**Commissaire Bahame Tom Nyanduga**  
Rapporteur spécial/Président ad interim.